

Message

du Comité de direction à l'attention des communes membres de l'Association
en vue de l'assemblée des délégués du 14 décembre 2022

Modifications statutaires

1 Contexte

1.1 Préambule

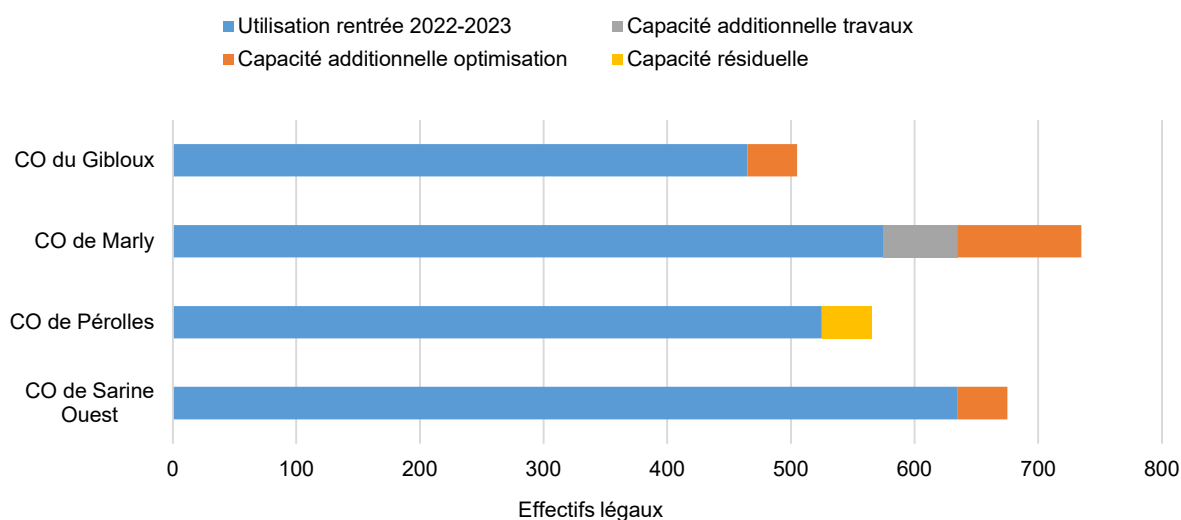
A l'occasion de l'assemblée des délégués du 4 mai 2022, le Comité de direction a relevé la nécessité de revoir la clé de répartition des charges ainsi que la limite d'endettement. La réflexion en lien avec la clé de répartition fait suite à l'augmentation importante, ces dernières années, de l'apport des communes contributrices en vertu de cette clé de répartition qui prévoit une solidarité entre les communes membres de notre association (annexe 2) – la principale commune contributrice, Villars-sur-Glâne, a donc émis le souhait que cette clé soit revue, demande qui a été soutenue par le Comité de direction. La réflexion sur la limite d'endettement est, elle, à mettre dans le contexte du projet de construction du CO de Givisiez, notamment.

Le présent message dresse tout d'abord la situation actuelle des écoles de l'Association sous l'angle de la capacité d'accueil et des perspectives pour répondre à l'évolution de la démographie scolaire, puis détaille les propositions de modifications statutaires.

1.2 Capacité d'accueil des écoles et perspectives

Une étude démographique des publics scolaires et seniors à l'échelle du district de la Sarine et du Haut-Lac français a été réalisée par la société Microgis SA à Saint-Sulpice. Les résultats finalisés sont attendus pour décembre 2022, à l'exception des régions du Gibloux et de Sarine Ouest qui ont été étudiées respectivement en fin d'année 2021 et début d'année 2022.

L'analyse qui suit se base donc sur ces derniers résultats pour ces deux régions et pour les autres sur les projections connues à ce jour, à savoir l'étude Wanders de 2016, l'étude complémentaire de l'Association de 2019 et les pré-informations reçues de Microgis.



La capacité d'accueil des écoles s'apprécie sur la base des **effectifs dits « légaux »**, à savoir qu'au sens de l'article 48 alinéa 5 du règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) « chaque élève au bénéfice d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée et intégré-e en classe ordinaire compte pour trois élèves dans sa classe ». A la rentrée scolaire 2022-2023, on dénombrait 71 élèves en intégration au bénéfice d'une mesure d'aide renforcée, soit 3,4% des élèves scolarisés au sein des écoles de l'Association. En termes d'effets sur la capacité d'accueil, ces 71 élèves « physiques » comptent pour 142 élèves « légaux ».

L'étude Wanders (2016) avait fait ressortir la nécessité de construire une nouvelle école du CO afin de répondre à la croissance des effectifs des élèves scolarisés dans les écoles du CO de la Ville de Fribourg, à savoir les élèves de la **Ville, de la Ceinture et de Sarine-Nord et du Haut-Lac français**. Une étude complémentaire menée par l'Association (2019) avait permis de confirmer les recommandations de l'étude Wanders et la nécessité de « délester » les écoles du CO de la Ville, ce que les prémices de l'étude Microgis réaffirment également. Le nouveau CO de Givisiez apportera ainsi la réponse à la question de la capacité d'accueil pour les régions précitées. Il est à noter que les élèves de Villars-sur-Glâne resteront scolarisés au CO de Pérolles et ceux de Granges-Paccot¹ au CO du Belluard. La question du maintien des élèves de la Ville au CO de Pérolles à la suite du délestage de Jolimont et du Belluard est un point ouvert à la discussion, qui figure d'ailleurs dans les conclusions du Plan directeur des infrastructures scolaires 2021-2026 de la Ville de septembre 2022. Dans les conclusions de ce même rapport, la Ville met par ailleurs en exergue que la construction du nouveau CO de Givisiez représente le principal facteur à prendre en considération à court terme dans la gestion de ses infrastructures scolaires, ouvrant ainsi des perspectives tant pour le cycle d'orientation que pour le primaire.

D'un point de vue du pilotage des infrastructures, il est également à relever que le programme des locaux du CO de Givisiez prendra le pli du nouveau dispositif présenté aux délégué.e.s en mars 2019 et basé sur **l'optimisation de l'occupation des salles de classe**. Ainsi, le CO de Givisiez comptera 36 salles de classe pour une capacité d'accueil maximale d'environ 930 élèves, alors que dans un modèle « traditionnel » ces 36 salles permettraient d'accueillir au plus 750 élèves. Pour mémoire, ce principe d'optimisation est la résultante du constat que chaque salle de classe n'est utilisée qu'à environ 75% du temps scolaire, le 25% restant étant associé à un enseignement en salles spéciales. Ainsi, en regroupant les plages horaires non utilisées de 3 ou 4 salles de classe dans un secteur défini du bâtiment, on parvient à recréer la capacité d'accueil additionnelle d'une classe. Les salles spéciales doivent toutefois être prévues en suffisance et tous les élèves doivent disposer de casiers adaptés pour leur permettre de ranger leurs affaires.

Pour la **région de la Haute-Sarine**, la question de la capacité d'accueil a été analysée dans le cadre des travaux d'assainissement du CO de Marly, lesquels vont débuter en 2023. Trois nouvelles salles de classe vont être créées dans l'aile de 1974 et des casiers seront aménagés pour l'ensemble des élèves, ce qui permettra le cas échéant de mettre en œuvre une optimisation de l'utilisation des salles de classe. Dans l'optique de maximiser l'optimisation, il serait toutefois nécessaire de pallier le manque de salles spéciales, soit par l'adoption d'un horaire continu soit par le biais d'une nouvelle affectation de salles de classe.

S'agissant des **régions du Gibloux et de Sarine Ouest**, celles-ci sont à apprécier de manière conjointe au regard du développement démographique à moyen et long terme de ces deux régions ainsi que du potentiel d'extension des CO du Gibloux et de Sarine Ouest. Pour ce qui est du développement démographique, le premier volet de l'étude Microgis a permis de faire ressortir que ces deux régions verront leurs effectifs se tasser d'ici 2025-2030 avant de reprendre leur niveau d'avant et croître vers 2035-2040. Afin de contenir cette croissance, prévue dans un deuxième temps, l'étude conclut qu'un éventuel report des élèves du CO Sarine Ouest (Autigny et Cottens voire Chénens) vers le CO du Gibloux permettrait de contenir les effectifs du premier au-dessous de la barre des 600 élèves légaux et de faire progresser ceux du second vers les 500 élèves légaux. S'agissant du potentiel d'extension, les deux écoles font l'objet d'une expertise. A noter à ce titre, d'une part, que le CO de Sarine Ouest a déjà vu sa capacité augmenter en 2017 avec le gain de deux salles de classe rendu possible par une réorganisation des locaux. D'autre part, une optimisation de l'utilisation des salles de classe a déjà été mise en œuvre dans ces deux écoles afin de pouvoir passer le cap de certains pics, comme cela a été le cas à Sarine Ouest à la rentrée 2019.

¹ Constat de l'étude de faisabilité de Team+ (03.2019) en raison de la chaîne de transports.

Au vu de ce qui précède, le groupe de travail infrastructures réappréciera la situation sous l'angle des résultats finaux de l'étude Microgis et soumettra un plan d'action au Comité de direction en vue de l'actualisation du plan financier 2024-2028 au printemps 2023.

2 Les modifications

2.1 Répartition des frais entre les communes membres (art. 35 et 36 des statuts)

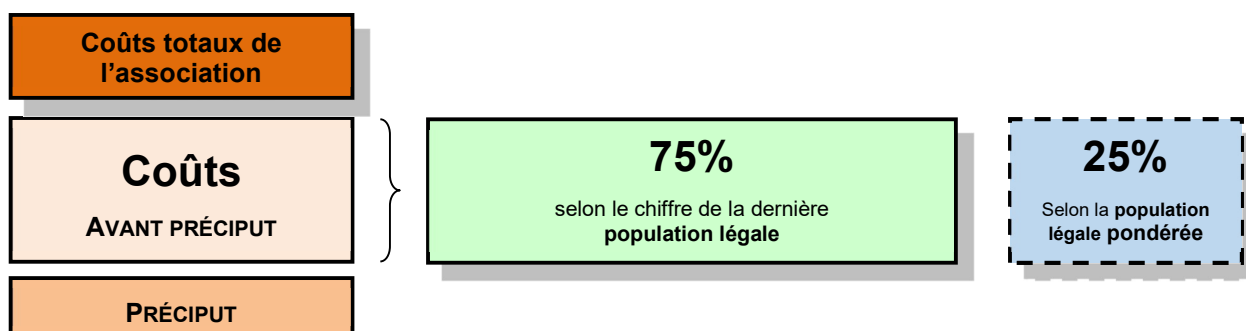
Les modalités actuelles de la clé de répartition des frais entre les communes sont en vigueur depuis 2012. A l'époque, la révision de la clé de répartition des frais était requise en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) dont les dispositions de l'ordonnance impliquaient une révision des clés basées sur l'ancien système péréquatif pour les répartitions de charges relevant de collaborations intercommunales.

Avec l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2016, des effets financiers de la nouvelle loi scolaire, l'Etat et les communes se partagent chacune à 50% les frais des traitements du personnel enseignant (sous l'ancienne loi, l'Etat en payait 70% et les communes 30%).

En 2012, la charge péréquative² pour les communes contributrices représentait un montant total de 694'000 francs. En 2021, la charge péréquative se montait à 939'000 francs ou un peu plus de 3% du total, pour un total de l'excédent de charges sans préciput de 28'092'480 francs.

Les réflexions sur la modification de la clé de répartition permettent la proposition d'une solution qui semble quelque peu plus équitable pour les communes largement contributrices, tout en maintenant la notion de solidarité entre les communes qui prévaut au sein de cette association.

2.1.1 Aperçu de la répartition des frais entre les communes membres selon articles 35 et 36 statuts



2.1.2 Préciput (art. 35 des statuts)

Le principe du préciput est en vigueur depuis les modifications apportées aux statuts le 18 août 2004.

L'article 35 des statuts stipule que les communes formant les régions disposant d'une école du cycle d'orientation sont chargées d'un préciput de 25% des charges immobilières (intérêts et amortissements) de leurs propres infrastructures. La commune de Villars-sur-Glâne, en sa qualité de commune « utilisatrice » du CO de Pérolles situé en Ville, n'est pas soumise au principe du préciput.

² à savoir la part financée par les communes contributrices au titre de solidarité envers les autres communes.

2.1.3 Répartition des frais (art. 36 des statuts)

a) Principes

Les frais à répartir annuellement se composent des éléments suivants :

- a) *l'excédent des charges de fonctionnement des écoles, après déduction des subventions et autres participations ;*
- b) *les frais financiers, savoir l'intérêt des dettes contractées et l'amortissement des investissements activés ;*
- c) *la facture de la ville de Fribourg pour les élèves de l'Association fréquentant les écoles de la ville ;*
- d) *les frais de transport des élèves ;*
- e) *abrogé ;*
- f) *les frais d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;*
- g) *les frais scolaires pour des élèves de l'Association accomplissant leur scolarité obligatoire en langue allemande et pour celles et ceux placé-e-s dans des institutions.*

2.1.4 Idées ou pistes de réflexions examinées par le Comité de direction

Depuis 2019, la problématique de la clé de répartition des charges a été analysée de façon approfondie par le Comité de direction à plusieurs reprises. Parmi les nombreux modèles théoriques possibles, le Comité de direction a principalement examiné la possibilité de réduire le coefficient péréquatif ou de l'appliquer sur seulement une typologie de dépenses spécifiques, partant du constat que la masse salariale des enseignants représente à elle seule environ 65% de l'excédent de charges avant préciput depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire en 2016.

Les principales pistes qui ont été écartées, ainsi que les raisons qui ont poussé le Comité de direction à les écarter sont les suivantes :

❖ Le critère du nombre d'élèves

Le critère économique du nombre d'élèves avait déjà été écarté lors de la précédente révision de la clé de répartition des charges en 2010. C'est à nouveau le cas aujourd'hui ; il ne semble en effet pas judicieux de prendre ce critère en considération au vu de sa grande « volatilité » d'une année scolaire à l'autre, à l'échelle d'une commune. D'une manière générale, les communes doivent disposer d'infrastructures scolaires adaptées à leur population, qu'elles envoient ou non un ou plusieurs élèves au CO selon les années.

❖ La répartition des salaires des enseignants selon le critère unique de la population

Bien que techniquement faisable, rien ne justifie d'isoler une nature de charges (ici les salaires des enseignants) par rapport à une autre (comme les salaires du personnel administratif ou les frais des infrastructures par exemple). Par ailleurs, la répartition d'une charge par nature spécifique n'est pas en phase avec le principe de solidarité, en précisant que l'effet péréquatif est actuellement « limité » à hauteur de 25% des charges nettes avant préciput.

2.1.5 Réflexions menées d'entente avec la Commission financière

Comme évoqué lors l'assemblée des délégués du 4 mai 2022, le Comité de direction a décidé de mener ces réflexions en étroite collaboration avec la Commission financière. Dans cette optique, les idées ou pistes de réflexion, initiées depuis 2019, ainsi que les principes envisagés ont été présentés aux membres de la Commission financière à l'occasion de la séance du Bureau stratégique du 24 août 2022.

Au cours de leurs réflexions et après examen des différentes simulations, les principes suivants ont été retenus :

- 1) Maintien du principe d'un préciput, également pour les constructions à venir ;
- 2) Maintien du principe actuel de répartition des frais basé sur l'entier des coûts, sans distinction entre les différentes natures de charges ;
- 3) Maintien d'une solidarité entre les communes membres au travers d'un effet péréquatif ;
- 4) Simulation basée les comptes 2021(cf. annexe 1) ;
- 5) Classement des simulations du plus grand « contributeur » au plus grand « bénéficiaire » (effet péréquatif selon clé de répartition 2021) ;

- 6) Pour la consolidation par région, subdivision de la région de la Ceinture en raison des communes concernées par le bassin de recrutement du futur CO de Givisiez, à savoir la région de la Ceinture sans Granges-Paccot dont les élèves resteront scolarisés en Ville.

2.1.6 Proposition de modification de la clé de répartition

Au vu des réflexions menées en étroite collaboration avec la Commission financière et après examen des différentes simulations, le Comité de direction a opté pour une solution médiane consistant à diminuer l'impact péréquatif par l'application d'un coefficient de « 20% population légale pondérée par l'indice de potentiel fiscal » au lieu des 25% actuellement et propose d'adopter la modification de l'article 37 des statuts conformément à la teneur ci-dessous.

A la lecture de la simulation basée sur comptes 2021 (annexe 1), nous pouvons globalement relever qu'avec l'application d'un coefficient de 20% de la population pondérée par l'IPF, les communes bénéficiaires restent bénéficiaires et que les contributrices restent contributrices, autrement dit que la solution retenue est celle d'un compromis plus équitable, tout en restant solidaire. Le montant péréquatif³ 2021 selon la clé de répartition actuelle se monte à 939'000 francs (3.3% de l'excédent de charges) alors qu'avec un coefficient de 20% de la population pondérée par l'IPF, le montant péréquatif serait de 751'000 francs (pour rappel, celui-ci se montait, en 2012, à 694'000 francs). En comparaison avec la clé de répartition actuelle des charges, nous pouvons constater que la diminution du coefficient péréquatif de 5% représente un montant péréquatif de 188'000 francs et **se traduit par une hausse moyenne de la facture à payer par les communes bénéficiaires de l'ordre de +1.1%** (impact min. Neyruz +0.5%, impact max. Misery-Courtion +1.9% - pour les montants par communes, regarder la colonne « impact financier de la proposition 80% population / 20% IPF - différence vs total cptes 2021 » de l'annexe 1).

Une modification de l'article 37 des statuts doit donc être faite, de la manière suivante :

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 37. b) Critères de répartition Les frais énumérés à l'article 36 sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants : - 75 % selon le chiffre de la dernière population légale ; - 25 % selon le chiffre de la dernière population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.	Art. 37. b) Critères de répartition Les frais énumérés à l'article 36 sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants : - 80 % selon le chiffre de la dernière population légale ; - 20 % selon le chiffre de la dernière population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

2.1.7 Simulation à l'horizon 2027

Enfin, une simulation de l'excédent de charges par région à l'horizon 2027 est présentée (cf. annexe 3) : celle-ci est la projection calculée en fonction des chiffres avancés dans le plan financier 2023–2027, « passés à la moulinette » de la solution retenue dans le présent message, avec également une indication des nouveaux préciputs. La répartition des coûts comprend ainsi l'actualisation du préciput à la suite des travaux d'assainissement du CO de Marly et le nouveau préciput découlant de la construction du CO de Givisiez.

2.2 Emprunts de l'Association (art. 39 des statuts)

2.2.1 Généralités

En préambule, il sied à relever que selon l'article 41 des statuts de l'Association, les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont

³ Le « montant péréquatif » correspond au montant payé par les communes contributrices sur la base de la part péréquative actuelle de 25% des charges à répartir selon la population légale pondérée par l'IPF.

soumises au referendum facultatif et celles supérieures à 10 millions au référendum obligatoire. Ainsi, l'appel à l'emprunt pour le financement des objets d'importance est donc toujours soumis aux règles du référendum, facultatif ou obligatoire, et cela quelle que soit la limite d'endettement.

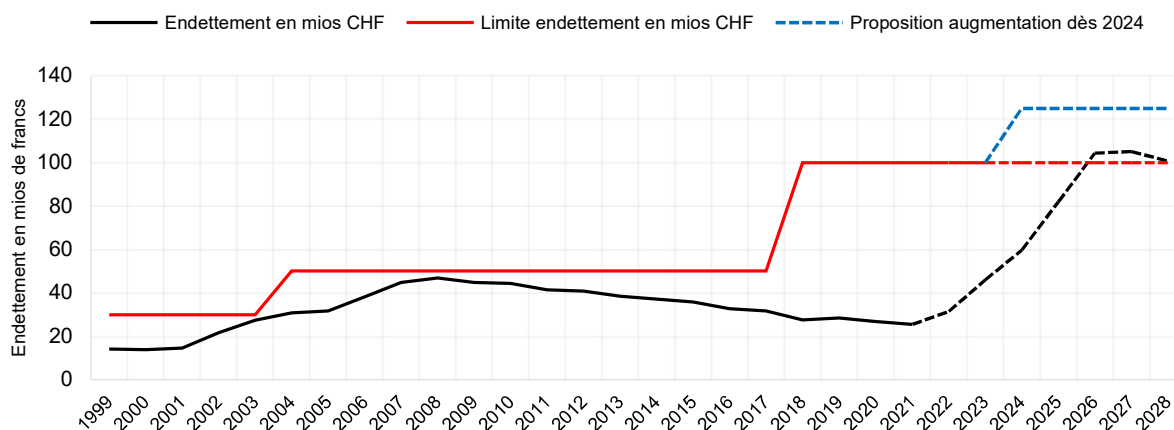
La limite d'endettement actuelle est fixée à 100 millions de francs ; l'endettement net au 31 décembre 2021 est de 25'499'815 francs. Celui-ci est déterminé en prenant l'ensemble des dettes bancaires (à court, moyen et long terme) soustraites des disponibilités.

L'endettement de l'Association est également à mettre en balance avec la valeur assurée des bâtiments qui représente au 1^{er} janvier 2022 une somme totale de 111,5 millions de francs (sans le mobilier et l'informatique).

2.2.2 Evolution de la limite d'endettement en fonction des besoins de financement

La limite d'endettement a déjà été révisée à plusieurs reprises afin de répondre aux besoins en matière d'infrastructures scolaires :

- ❖ jusqu'en 1988 : 10 millions
- ❖ de 1988 à 2003 : 30 millions
- ❖ de 2004 à 2017 : 50 millions
- ❖ dès 2018, en prévision de la construction du CO de Givisiez : 100 millions



Les principaux objets d'investissements (> 1 million de francs brut) en réponse auxdits besoins peuvent être résumés comme suit :

- ❖ 1998-2003 : agrandissement et transformation du CO du Gibloux
- ❖ 2003 : assainissement, rénovation et agrandissement des cuisines pour les cours d'économie familiale du CO de Pérolles
- ❖ 2002-2004 : 3^{ème} étape de transformation du CO de Marly
- ❖ 2001-2008 : construction du CO de Sarine Ouest
- ❖ 2007 : réfection de l'aula et réaffectation de l'ancienne chapelle du CO de Pérolles
- ❖ 2017 : transformation de l'aile nord de 1959 et aménagement de deux salles de classe supplémentaires au CO de Pérolles
- ❖ 2017 : transformation et aménagement de deux salles de classe supplémentaires au CO de Sarine Ouest
- ❖ 2018-2021 : correction de défauts de construction et remplacement des stores toile du CO de Sarine Ouest
- ❖ 2022-2023 : achat des terrains pour la construction du CO de Givisiez
- ❖ 2022-2025 : assainissement des ailes de 1974 et 1978 ainsi que de l'enveloppe globale du CO de Marly
- ❖ 2022-2028 : études et construction du CO de Givisiez

La réalisation de ces objets d'importance et leur phasage permettent d'expliquer l'évolution de l'endettement : croissance entre 2001 et 2008, amortissement de la dette jusqu'en 2017 suivi d'une stabilisation où les amortissements étaient compensés par de nouveaux emprunts jusqu'en 2021. Depuis, on constate et prévoit une nouvelle forte augmentation des besoins en financement (travaux sur le CO de Marly, mais surtout construction du CO de Givisiez), qui provoquera, à l'horizon 2026, le **franchissement** de la barre des 100 millions de francs d'endettement. C'est ce constat qui pousse le Comité de direction à proposer une augmentation de cette limite.

2.2.3 Proposition

En tenant compte du financement des deux objets ci-dessous (pour lesquels un éventuel renchérissement doit, par précaution, être envisagé)

- ❖ En décembre 2021, l'Assemblée des délégués a accepté un crédit d'ouvrage pour l'assainissement du CO de Marly de 19,45 millions de francs (montant brut).
- ❖ En mai 2022, l'Assemblée des délégués a accepté de financer un crédit d'étude du projet du CO de Givisiez en vue de sa réalisation. Le coût cible de construction déterminé en novembre 2020 par l'économiste de la construction se monte à 61.5 millions de francs (montant brut sans les terrains).

et afin de répondre aux besoins courants en matière d'entretien/rénovation et d'éventuelles possibilités de transformation/extension des bâtiments existants, le Comité de direction propose à l'Assemblée des délégués de porter la limite d'endettement à 125 millions de francs.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 39. Emprunts de l'Association ¹Les emprunts que l'Association doit contracter pour la construction d'écoles et pour d'autres investissements sont décidés et approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s. Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement de 100 millions de francs. ²L'Association peut par ailleurs contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de trois millions de francs.	Art. 39. Emprunts de l'Association ¹Les emprunts que l'Association doit contracter pour la construction d'écoles et pour d'autres investissements sont décidés et approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s. Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement de 125 millions de francs. ²L'Association peut par ailleurs contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de trois millions de francs.

2.3 Composition du Comité de direction (art. 16 des statuts)

Avec la construction d'un nouveau CO dans la commune de Givisiez, cette dernière devient de facto une commune siège au sens de l'article 16 al. 1 des statuts de l'Association. Comme les statuts précisent que les communes siège disposent d'un siège au Comité de direction, celui-ci passe de 12 à 13 membres. Un toilettage de l'article en question s'impose en conséquence.

Le Comité de direction propose à l'Assemblée des délégués d'accepter la modification suivante de l'article 16 al. 1 des statuts de l'Association :

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 16. Composition ¹Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et de dix autres membres selon la représentation suivante : - un-e représentant-e de la Ceinture (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur- Glâne) ;	Art. 16. Composition ¹Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et d'onze autres membres selon la représentation suivante : - un-e représentant-e de la Ceinture (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur- Glâne) ;

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- un-e représentant-e du Gibloux (Gibloux, Hauterive/FR) ;- un représentant de la Haute-Sarine, rive droite (Bois-d'Amont, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly) ;- un-e représentant-e de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Cottens, Matran, Neyruz, Ponthaux, Prez) ;- un-e représentant-e de Sarine-Nord (Belfaux, Grolley, La Sonnaz) ;- un-e représentant-e des communes du Haut-Lac français (Courtepin, Misery-Courtion) ;- un-e représentant-e par commune siège (Avry, Gibloux, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur-Glâne) ; | <ul style="list-style-type: none">- un-e représentant-e du Gibloux (Gibloux, Hauterive/FR) ;- un représentant de la Haute-Sarine, rive droite (Bois-d'Amont, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly) ;- un-e représentant-e de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Cottens, Matran, Neyruz, Ponthaux, Prez) ;- un-e représentant-e de Sarine-Nord (Belfaux, Grolley, La Sonnaz) ;- un-e représentant-e des communes du Haut-Lac français (Courtepin, Misery-Courtion) ;- un-e représentant-e par commune siège (Avry, Gibloux, Givisiez, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur-Glâne) ; |
|--|---|

3 Conclusion et entrée en vigueur

En tenant compte des éléments actuellement en possession de l'Association et suite aux réflexions précitées, le Comité de direction propose à l'Assemblée des délégués de diminuer l'impact péréquatif de la clé de répartition par l'application d'un coefficient « 80% population légale » et « 20% population légale pondérée par l'indice de potentiel fiscal » au lieu des 75/25 actuels, d'accepter de porter la limite d'endettement à 125 millions de francs, et enfin d'adapter la composition du Comité de direction au vu de la construction du nouveau CO de Givisiez.

L'entrée en vigueur de ces modifications sera effective au 1^{er} janvier 2024. Une fois que ces modifications de statuts auront été validées par l'Assemblée des délégués, elles devront ensuite être soumises aux différents législatifs des communes membres. S'agissant d'une modification essentielle des statuts (art. 113 LCo), celle-ci devra donc être approuvée par les trois quarts des communes représentant les trois quarts de la population. Dans un troisième temps, la modification devra encore être soumise pour approbation à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Avry-sur-Matran, le 21 novembre 2022

Annexes :

1. Répartition des charges 2021 – impact financier de la proposition « 80% population / 20% IPF »
2. Impact péréquatif pour 1 mio (2012 – 2021) – graphique
3. Excédent de charges par région (simulation)